

N° 6545¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté dans la réunion de ce jour le rapport concernant le projet de loi susvisé et qu'elle a procédé à deux redressements dans le texte coordonné définitif à soumettre au vote de la Chambre des Députés.

En premier lieu, au paragraphe (2) de l'article L. 412-2, le quatrième alinéa doit se lire comme suit:

„Si le nombre total à désigner dépasse celui des conseillers ainsi nommés, la délégation du personnel peut approuver des conseillers supplémentaires dans les limites de l'alinéa 1 du paragraphe 1.“

Le redressement de cette référence s'impose suite au réagencement des différents paragraphes de l'article L. 412-2 dans le cadre des amendements parlementaires du 22 janvier 2015.

Ensuite, à l'article 5 concernant l'entrée en vigueur du projet de loi, la commission s'est ralliée à la modification du libellé de l'alinéa 2 telle que proposée par le Conseil d'Etat, étant entendu toutefois que les articles visés par cet alinéa sont les articles L. 411-3, **L. 414-4 à L. 414-13** et L. 416-1 de l'article premier ainsi que les articles 3 et 4. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:

„L'entrée en vigueur des articles L. 411-3, **L. 414-4 à L. 414-13** et L. 416-1 de l'article premier ainsi que des articles 3 et 4 est fixée aux élections suivant l'entrée en vigueur de la loi.“

La commission considère qu'il s'agit en l'occurrence de deux redressements d'ordre strictement matériel ne constituant pas des amendements proprement dits; elle tient à en informer le Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi dans la séance publique du 2 juillet prochain.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

